

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10383 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10383 relative au projet de création d'une unité agricole de production de fraises hors sol comprenant la réalisation d'un forage pour l'irrigation des cultures, la création d'environ 0,8 ha de serres de type « Chapelle », la réalisation d'une retenue d'eau d'environ 8 000 m³ recueillant celles de la serre et des surfaces imperméabilisées, au sein d'une parcelle sur laquelle sont déjà implantés des locaux et ateliers de commerce de gros ainsi que des places de parking et une voirie interne, sur la commune de La Douze (24), reçue complète le 15 janvier 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à développer une unité agricole de production et de commercialisation de fraises hors sol sur un terrain d'environ 3 ha comprenant la réalisation d'un forage d'environ 300 m de profondeur maximum afin de prélever la ressource en eau pour irrigation des cultures, la création d'une serre de type « Chapelle » d'environ 0,8 ha avec voirie interne d'environ 140 m, la création d'une retenue d'eau d'environ 8 000 m³ sur environ 3 000 m² comportant un barrage d'environ 2 m de hauteur qui sera alimenté par les eaux pluviales de ruissellement issues de la serre et des surfaces imperméabilisés des locaux et ateliers existants de commerce de gros, du parking, sa voirie et zone de chargement/déchargement existants ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen :

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, le long de la route départementale n° 710, au sein d'une ancienne parcelle agricole,
- au sein du périmètre de protection éloigné du point de captage pour alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de « Pont Romieux » sur la commune de Vergt,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration, et sur laquelle sont mis en œuvre le plan de gestion des étiages Isle-Dronne;

Considérant que le projet s'implante sur des espaces anciennement agricoles comportant à l'est et au nord une zone boisée ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biolo-

giques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement);

Considérant que dans le cadre du développement de l'activité de production de fraises hors sol sous serres, il est envisagé de réaliser un forage d'environ 300 m de profondeur au maximum, pour prélèvement dans la nappe aquifère du Crétacé supérieur – Turonien, et pour une utilisation complémentaire et en cas de déficit à la retenue d'eau pour irrigation des cultures sous serre (qu'elle alimentera par pompage via la création d'une canalisation), principalement entre septembre en novembre, à hauteur d'environ 6 000 m³ annuel ;

Considérant que la technique de foration envisagée est celle de type « Marteau fond trou » avec réalisation d'un tubage cimenté à l'avancement sur environ les 50 premiers mètres, que matériaux d'extraction seront remontés à la surface par air comprimé, sans injection de boues de foration ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les boues extraites ne contiendront donc pas d'additifs, que l'estimation de leur volume dépendra du débit mis en évidence et de leur composition, avec un débit maximum de prélèvement en eau recherché d'environ 7,5 m³ horaire ;

Considérant que les boues et autres matériaux d'extraction seront traités par filtration dans un bassin de décantation afin de retenir les éléments les plus grossiers, le reste sera infiltré in situ par ruissellement sur les surfaces enherbées sans déversement dans les fossés présents en limite sud de l'enveloppe du projet, que les bassins seront ensuite rebouchés avec les matériaux en place, l'excédent de matériau sera envoyé en décharge après égouttage, si le réemploi au droit de la parcelle n'est pas possible ;

Considérant que le projet est situé dans une zone de répartition des eaux et sur un secteur faisant l'objet d'un plan de gestion des étiages, qu'il implique le prélèvement dans la nappe aquifère majoritairement captive du Turonien-Coniacien-Santonien dont le SDAGE 2021-2027 indique un bon état quantitatif et chimique à préserver (classement en Zone à Protéger pour le Futur) constituant un secteur stratégique pour l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine dont il convient de préserver les ressources actuelles et sécuriser les besoins futurs ;

Considérant que le projet intersecte le périmètre de protection éloigné du point de captage pour alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine de « Pont Romieux » sur la commune de Vergt, qu'il incombe au porteur de projet de prendre connaissance et d'appliquer les dispositions réglementaires applicables au sein de ce périmètre édicté par arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 déclarant le forage et son exploitation d'utilité publique, et en particulier son article 6.2 prévoyant qu'une étude hydrogéologique complémentaire pourra être demandé pour tout dossier important tels que ceux impliquant des prélèvements en eaux comme le présent projet ;

Considérant qu'il n'est pas précisé à ce stade si l'intégralité des eaux pluviales de ruissellement issues des toitures de la serre et des parties imperméabilisées (bâtiment existant, et ses abords) seront collectées puis réutilisées pour l'irrigation des cultures ou si une partie sera évacuée avec un débit de fuite régulé vers les fossés en périphérie sud du site ;

Considérant qu'il n'est également pas précisé à ce stade si les cultures sous serres utiliseront des eaux de fertilisations et si ces dernières transiteront dans un réseau séparatif de celui des eaux pluviales pour y être recyclées et réinjectées ;

Considérant qu'il est indiqué que le mode d'alimentation principal des cultures en irrigation sera assuré par la réalisation d'une retenue d'eau étanche creusée en déblais-remblais d'environ 8 000 m³ sur une superficie d'environ 3 000 m² au sud-est du site, présentant une forte déclivité sur un axe nord-sud, d'une hauteur d'environ 2 m, alimentée par les eaux issues du ruissellement de la serre, de percolation des cultures et des parties imperméabilisées des locaux et ateliers existants de commerce de gros, du parking, sa voirie et zone de chargement/ déchargement existants, qu'elle ne comportera pas de système de vidange mais sera équipée d'un système d'évacuation de crue ;

Considérant ainsi que le recours aux eaux issues du forage seront utilisées en cas de secours, lors d'un déficit en ressource de la retenue, que le débit de prélèvement doit rester modeste et hors période d'étiage, principalement en juillet-août, et en dehors de la nappe des calcaires du Jurassique, que le dispositif envisagé contribue

ainsi à réduire la pression exercée sur cette nappe par les autres producteurs avoisinants et par la même occasion les incidences sur la ressource stratégique en eau souterraine précédemment évoqué ;

Considérant que la justification des besoins en eau du projet, leur articulation avec les nappes aquifères captives et les ouvrages de prélèvement existant avoisinants, de même que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales, de celles issues du forage devront cependant être définies dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une unité agricole de production de fraises hors sol comprenant la réalisation d'un forage pour l'irrigation des cultures, la création d'environ 0,8 ha de serres de type « Chapelle », la réalisation d'une retenue d'eau d'environ 8 000 m³ recueillant celles de la serre et des surfaces imperméabilisées, au sein d'une parcelle sur laquelle sont déjà implantés des locaux et ateliers de commerce de gros ainsi que des places de parking et une voirie interne, sur la commune de La Douze (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aguitaine.

À Bordeaux le 19 février 2021

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre OUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Taste

CS 21490 33063 Bordeaux Cedex